



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-08-31-00008

prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
à l'arrêté préfectoral n° 2015-285-4 du 12 octobre 2015 réglementant le droit fondé en titre
de l'étang du MOURA et ouvrages annexes
Restauration de la pisciculture
Conseil Départemental du Gers
Communes d'AVERON-BERGELLE et ESPAS

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze (SAGE-Midouze) ;

Vu l'attestation du préfet du 16 décembre 1993 excluant l'étang du Moura des dispositions de la législation sur la pêche à l'exception des articles L.432-2, L.432-10 à 12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 n° 2015-285-4 portant prescriptions complémentaires réglementant le droit fondé en titre du plan d'eau et des ouvrages annexes du Moura, appartenant au conseil départemental du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'ASADEA 32 en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche du Gers en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 29 avril 2020 ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Midouze en date des 19 mai 2020 et 25 novembre 2021 ;

Vu la convention d'occupation domaniale établie entre le Département du Gers et Monsieur Pascal THOMAS, pisciculteur en date du 21 mai 2021 ;

Considérant

le dossier de demande d'autorisation complémentaire d'ouvrages fondés en titre – restauration de la pisciculture de l'étang du Moura à Aviron-Bergelle, présenté par le Département du Gers représenté par Monsieur le président, déposé le 4 février 2020 complété le 05 octobre 2021, enregistré sous le n° 32-2020-00109 ;

Considérant

que la réfection des ouvrages a pris suffisamment en compte les incidences prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant

que compte-tenu de la description des travaux et de l'état des connaissances sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire à conserver, le projet n'a pas d'incidence sur les enjeux de conservation du site Natura 2000 n°FR 7300891 des "Etangs d'Armagnac" ;

Considérant

que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 12 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

Le Département du Gers, représenté par Monsieur le président, sis route de Pessan, 32000 AUCH est autorisé à procéder aux travaux de la restauration de la pisciculture de l'étang du Moura située sur la commune d'Averon-Bergelle, selon les prescriptions suivantes.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont le teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont le teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D).	Déclaration

Article 3 : Descriptif des aménagements

Restauration du ruisseau de Laribeau

La continuité écologique du ruisseau de Laribeau est restaurée par l'effacement des ouvrages n°5 et n°6 ainsi que l'ancienne canalisation d'alimentation de la pêcherie (Cf plan annexe 1).

Remise en service de la pisciculture

La réhabilitation de l'ensemble des ouvrages nécessaire au fonctionnement de la pisciculture est autorisée afin de garantir le contrôle du peuplement piscicole, de conserver une bonne qualité du milieu et de ses habitats et permettre un assainissement et une minéralisation des sédiments de l'étang du Moura.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Restauration du ruisseau de Larribeau

Toute destruction de la végétation rivulaire est interdite.

Les caractéristiques du lit sont restaurées (mouille, radié, hétérogénéité...) suivant les caractéristiques générales du cours d'eau.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges amont/aval.

Article 5 : Remise en service de la pisciculture (Cf plan annexe 1)

Seuls les bassins 1 et 2 situés à proximité du canal de la pêcherie sont restaurés.
Les bassins dédiés à l'écloserie demeurent en l'état et sont déconnectés (ouvrage n°10).

Les travaux nécessaires à la restauration de la pêcherie sont :

- la reprise du radier à l'amont de la pêcherie,
- la reprise du mur du canal de la pêcherie en rives gauche et droite, ouvrage n°8,
- la reprise ponctuelle du parement du bassin n°1,
- la dépose et reprise d'une partie du mur du bassin n°2,
- la reprise des rainures des surverses sur les bassins n°1 et n°2,
- la fermeture des buses d'alimentation et de dérivation vers les anciens bassins,
- la mise en œuvre d'un système de vidange sur le bassin n°1 et la reprise du système sur le bassin n° 2.
- le curage du canal de la pêcherie, ouvrage n°8
- le curage des bassins n° 1 et n° 2.

DISPOSITIONS DURANT LA PHASE CHANTIER

Article 6 : Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la restauration du ruisseau de Larribeau et à la réhabilitation de la pêcherie ainsi qu'aux ouvrages annexes.

6.1 - Préalables à la réalisation des travaux

Le pétitionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier, les ouvrages provisoires visant à protéger les milieux aquatiques, les moyens de lutte contre le ruissellement des polluants et des matières en suspension ainsi que les conditions de remise en état des terrains.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et les gîtes à matériaux.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents sont transmis au service eau et risques de la DDT (ddt-lacs@gers.gouv.fr) au minimum un mois avant le début des travaux. Les travaux ne pourront commencer qu'après validation du dossier par les services de l'État.

6.2 - Périodes d'interdiction

La mise en œuvre des travaux est autorisée uniquement en période d'assec naturel de l'ensemble du linéaire du cours d'eau concerné.

Si la zone est colonisée par la cistude d'Europe (*Eumys Orbicularis*), la mise en œuvre des travaux est uniquement autorisée durant son cycle d'hivernage.

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques, notamment des batraciens doivent être mises en œuvre, ainsi que des mesures pour éviter la dégradation du fonctionnement des zones humides (effets drainants, tassements du sol...).

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

6.3 - Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

6.4 - Bétonnage

Toutes les opérations de bétonnage sont réalisées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les eaux de laitance de béton sont acheminées dans un dispositif de décantation en dehors du lit du cours d'eau.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

6.5 - Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges des cours d'eau.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

6.6 - Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage hors zone inondable. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

6.7 - Remise en continuité du cours d'eau

Un dispositif de filtre ou de lit filtrant est mis en place en aval du canal de pêche afin d'éviter tout rejet et garantir une qualité d'eau compatible avec le milieu récepteur durant la phase travaux.

A l'issue des travaux, les boues du canal de pêche et des bassins n° 1 et n° 2 sont évacuées avant la remise en continuité du ruisseau de Laribeu. Leur épandage, s'il y a lieu, est interdit en zone inondable.

Article 7 : Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux, un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et ce, afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé sans délai au préfet et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

VIDANGE ET EXPLOITATION DE LA PISCICULTURE

Article 8 : Vidange du plan d'eau

La vidange partielle (33000 m³) du plan d'eau est réalisée par la canalisation (Ø 500mm) de vidange gravitaire dans le ruisseau de Laribeau.

Elle a une durée minimum de 15 jours à raison d'un débit moyen restitué au ruisseau de Laribeau de 60 l/s.

Le pétitionnaire ne peut démarrer la vidange avant le 1^{er} octobre et les prestations relatives à la vidange sont achevées au plus tard le 30 novembre de l'année N. La prochaine vidange ne pourra s'effectuer qu'à partir de l'année N+2.

La remise en eau ne peut s'effectuer qu'entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril.

Le pétitionnaire informe au moins quinze jours à l'avance les services de la DDT (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et de l'OFB (sd32@ofb.gouv.fr) de la date du début de la vidange et du début de remise en eau.

Article 9 : Système de filtration

La pisciculture est isolée des eaux libres par un système de grilles fixes et inamovibles n'excédant pas 10 millimètres.

Un maillage adapté est mis en place dans le canal de la pêcherie pour retenir les espèces exotiques envahissantes. Ce système ne doit pas permettre leur passage ni en amont, ni en aval du canal de pêcherie dans le ruisseau de Laribeau.

Les espèces exotiques envahissantes sont détruites sur place.

Un dispositif de filtre ou de lit filtrant est mis en place en aval du canal de pêcherie afin de garantir une qualité d'eau compatible avec le milieu récepteur (limitation de la turbidité,...).

A l'issue de la vidange et de la pêche, les boues du canal de pêcherie et des bassins n° 1 et n° 2 sont évacuées avant la remise en continuité du ruisseau de Laribeau.

Article 10 : Suivi des paramètres physico-chimiques avant rejet dans le milieu récepteur

Durant la vidange, les eaux rejetées via le cours d'eau de Laribeau vers la Douze respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées.

Les mesures sont effectuées en aval du canal de pêcherie dans le cours d'eau Laribeau.

Article 11 : mode d'exploitation de la pisciculture

11.1 Dispositions générales

La méthode de production utilisée est celle de la pisciculture d'étang avec empoissonnement préalable, élevage extensif sans nourrissage et récolte du poisson par vidange.

Le pétitionnaire est tenu de faire appel à un pêcheur ou pisciculteur professionnel pour mener à bien la vidange et la pêche du plan d'eau.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

11.2 Exploitation des bassins n° 1 et n° 2

Le remplissage des bassins n° 1 et n° 2 permettant le stockage des poissons est effectué à partir d'un pompage depuis la retenue du plan d'eau. Ce pompage est réalisé pendant la vidange du plan d'eau à partir d'une installation temporaire composée d'une pompe électrique de 10 m³ h.

Ces bassins sont équipés d'un dispositif de surverse et de vidange vers le canal de la pêcherie.

11.3 Destruction des espèces nuisibles

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg, les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg, les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Leur transport vivant est interdit.

Article 12. Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après la fin de la vidange, le bénéficiaire adresse un compte-rendu global de l'opération à la DDT – service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), à l'OFB (sd32@ofb.gouv.fr) et à la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (federationpeche32@orange.fr).

TITRE 3. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 13 : Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambroisie

En préventif: végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif: tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambroisie.fr

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne remet pas en cause le fondement en titre.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 15 : Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 16 : Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration aux services chargés de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 22 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Averon-Bergelle et Espas, communes d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.


L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-Préfète de l'arrondissement de Condom, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, les maires des communes d'Averon-Bergelle et d'Espas, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 mai 2022

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la chef de service eau et risques,
Valérie LACOMBE-PIAMIAT

A circular stamp from the Direction Départementale des Territoires du Gers. The text inside the circle reads "Direction Départementale du GERS des Territoires" with a small star at the bottom left. The stamp is partially overlaid by the signature and text of the official.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-31-00008 du 31 mai 2022
 prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
 à l'arrêté préfectoral n° 2015-285-4 du 12 octobre 2015 réglementant le droit fondé en titre
 de l'étang du MOURA et ouvrages annexes - Restauration de la pisciculture
 Conseil Départemental du Gers
 Communes d'AVERON-BERGELLE et ESPAS

Plan d'ensemble



**Département du Gers - Restauration
de la pisciculture de l'Etang du
Moura à Aviron-Bergelle**

**Plan d'ensemble
Projet de restauration de
la pêche de Moura**